



Nice, le **20 AVR. 2022**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
M. Jean-Louis AIMARETTI
Installation de broyage/concassage située 37 chemin du Pont Romain à Antibes (06200)

Arrêté préfectoral de prescriptions spéciales

n°16926

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.511-1, L.512-12 et R.512-53 ;

VU l'arrêté ministériel du 30/06/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2515 : broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ;

VU le récépissé de déclaration n°12793 du 07/11/2005 pour l'exploitation par M. AIMARETTI d'une installation classée pour l'environnement sous la rubrique 2515 pour une machine d'une puissance de 173 kW ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 532 du 02/12/2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 588 du 02/09/2021 supprimant les activités conduisant à dépasser le seuil de 200 kW ;

VU l'ordonnance du juge des référés du TA de Nice n° 2104789 du 22/11/2021 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2022-013 du 20/01/2022 ;

VU l'absence d'observations présentées par l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que le contrôle du 27/07/2021 a permis de constater la présence de trois machines d'une puissance totale de 414 kW ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant, bien qu'ayant assuré oralement ne pas mettre en fonctionnement les machines simultanément, ne peut en apporter les éléments probants ;

CONSIDÉRANT que les activités relevant de la rubrique 2515 sous le régime de la déclaration, ne peuvent excéder 200 kW, et qu'il est considéré qu'en dessous de cette puissance, le respect des prescriptions de l'arrêté du 30/06/1997 susvisé permet de garantir le respect des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que compte tenu de la présence de plusieurs machines dépassant la puissance de 200 kW sur le site de l'exploitation de M. AIMARETTI, il y a lieu de prescrire la limitation de l'utilisation des machines simultanément ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

M. AIMARETTI met en place les moyens techniques (shunt, impossibilité matérielle d'actionner ou d'utiliser les machines en même temps, limitation de la puissance délivrée par le compteur électrique et absence de sources d'énergie autonome...) pour s'assurer qu'à aucun moment la puissance maximale des machines utilisées simultanément sur le site implanté 37 chemin du Pont Romain à Antibes ne dépasse 200 kW.

Les moyens techniques sont contrôlables sur site.

Article 2. Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nice :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 3. Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Antibes et peut y être consultée ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 3 ans.

Article 4. Exécution

Le présent arrêté est notifié à M. AIMARETTI.

Une copie est transmise :

- au sous-préfet de Grasse,
- au maire d'Antibes,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS